



POLITIQUE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

A) Cadre juridique

La présente politique vise à détailler l'application que fera le Conseil du sport de Montréal (CSM) de certaines dispositions pertinentes de la *Loi sur les droits d'auteurs (L.R.C. [1985], ch. C 42)* (ci-après la « Loi ») dans le cadre de ses activités.

B) Définitions

Droit d'auteur sur une Œuvre : L'article 3 de la Loi prévoit que le droit d'auteur sur une Œuvre comporte le droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre, sous une forme matérielle quelconque, d'en exécuter ou d'en représenter la totalité ou une partie importante en public, de traduire l'œuvre, de l'adapter sous une nouvelle forme, d'en faire un enregistrement sonore, et d'autoriser toute personne à faire chacun de ces actes. Il est possible de détenir ou d'acquérir seulement une partie des droits d'auteurs sur une Œuvre.

Droits moraux : Les droits moraux appartiennent exclusivement à l'auteur de l'Œuvre. Les droits moraux comprennent le fait d'être désigné à titre d'auteur de l'Œuvre, le droit d'en protéger l'intégrité et le droit d'empêcher toute utilisation préjudiciable de l'Œuvre.

Œuvre : Bien que plusieurs types d'Œuvres existent, dans le domaine du travail, la majorité des œuvres sont de nature littéraire. Une œuvre, au sens de la présente Politique, correspond donc à tout écrit développé ou acquis par et au sein de l'organisme, notamment, mais de façon non limitative, à du matériel administratif comme des documents Word ou des présentations PowerPoint, des guides techniques, des brochures, des discours écrits, du matériel de formation, des programmes d'ordinateur, des banques de données et même la compilation de plusieurs de ces écrits.



Titulaire du droit d’auteur : Personne physique ou morale qui détient l’ensemble ou une partie des droits d’auteur sur une Œuvre.

C) Dispositions générales

- Le CSM protège et administre adéquatement les Œuvres dont il est le titulaire ou dont il a acquis la titularité entièrement ou partiellement par la signature d’un contrat adéquat à cet effet.
- Pour toutes les Œuvres dont il est titulaire des droits d’auteur, le CSM permet leur utilisation, de façon générale, à toutes personnes qui en font la demande, uniquement à des fins personnelles, non commerciales et à condition de ne pas être modifié, d’être accompagné de tous les avis de droits d’auteur et autres avis de propriété et qu’il soit fait mention de son origine. Aucune copie de ce matériel ne peut être vendue.
- Pour toutes les Œuvres dont il n’est pas titulaire des droits d’auteur, le CSM qui souhaite les utiliser, s’assure, en tout temps, qu’il y est autorisé et signe l’ensemble des contrats nécessaires à leur utilisation. Le CSM respecte en tout temps les modalités du contrat signé dans l’utilisation qu’il fait de l’Œuvre.

D) Disposition particulières

SECTION 1. LES ŒUVRES DÉVELOPPÉES AU SEIN DU CSM PAR DES EMPLOYÉ.E.S, DES STAGIAIRES OU DES PERSONNES BÉNÉVOLES MANDATÉES

1. Champ d’application

La présente section s’applique aux employé.e.s, aux stagiaires et aux personnes bénévoles dûment mandatées du CSM liés par contrat d’emploi ou un mandat spécifique le cas échéant.



2. Règles applicables

Titulaire du droit d'auteur

Conformément à la Loi et à moins d'une entente démontrant le contraire, le CSM est titulaire des droits d'auteurs de toute Œuvre, notamment, mais sans s'y limiter du matériel technique ou administratif, des plans de cours ou d'activité, des présentations, des tableaux, des compilations, etc., développés et produits par ses employé.e.s, ses stagiaires et ses personnes bénévoles dans l'exercice de leurs fonctions.

En aucun temps pertinent, le CSM ne pourra acquérir les droits moraux sur l'Œuvre. Le CSM s'assure donc de faire signer des renonciations aux droits moraux à ses employé.e.s, ses stagiaires et personnes bénévoles dûment mandatées concernées.

Utilisation des œuvres par l'organisme

À titre de titulaire des droits d'auteurs sur ces Œuvres, le CSM peut les utiliser comme bon lui semble et conclure tous les contrats qu'il juge appropriés et nécessaires sur celles-ci. Ainsi, le CSM peut céder ses droits ou accorder des licences à d'autres organismes afin de leur permettre d'utiliser les Œuvres dont il est le titulaire.

Œuvre personnelle créé par un.e employé.e, un.e stagiaire ou une personne bénévole mandatée

Dans la mesure du possible, le CSM établira un contrat d'emploi standard contenant une section concernant la propriété intellectuelle. La présente politique pourrait donc être un doublon avec les contrats d'emploi signés par le CSM. Les contrats ainsi signés auront alors préséance sur la présente politique.

Il est important de ne pas confondre un contrat d'emploi et un contrat de service puisque ces deux contrats ne sont pas générateurs des mêmes droits pour le CSM.

Le CSM reconnaît par contre que toute Œuvre créée par une ou un de ses employés ou une ou un stagiaire ou encore une personne bénévole mandatée, sans aucun lien avec leur emploi, leur stage ou leur mandat et à des fins personnelles, hors des heures de travail, leur appartiendra.



SECTION 2. LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DÉVELOPPÉE PAR DES FOURNISSEURS OU DES TRAVAILLEUSES OU TRAVAILLEURS AUTONOMES

- Le CSM n'est pas automatiquement titulaire des droits d'auteur sur les Œuvres créées à sa demande par toutes personnes ou entreprise liées à lui par contrat de service.
- Les conditions concernant les droits de propriété intellectuelle et plus particulièrement les Œuvres développées par toute personne ou entreprise liée au CSM par contrat de service devront être prévues au sein même de ce contrat de service et la présente politique ne trouvera pas application.

E) Révision

La présente politique relève du conseil d'administration du CSM. Celui-ci se réserve le droit de modifier ou de compléter la présente politique en tout temps et sans préavis. Toute nouvelle version sera adoptée et rendue disponible dans des délais raisonnables suite à son adoption.

F) Entrée en vigueur

La présente politique et toute révision qui pourraient en être faites entrent en vigueur au moment de leur adoption par le conseil d'administration du Conseil du sport de Montréal.